

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 8 novembre 2023

CDDG(2023)19
Point 8 de l'ordre du jour

COMITÉ EUROPÉEN SUR LA DÉMOCRATIE ET LA GOUVERNANCE (CDDG)

PLATEFORME D'ACCRÉDITATION ELOGE

PROJET DE RÈGLEMENT RÉVISÉ

Tel qu'adopté par le Comité européen sur la démocratie et la gouvernance (CDDG)
lors de sa réunion du 8 décembre 2015 et amendé le 31 mai 2020
[et le 24 novembre 2023]

**Les participants sont invités à examiner le présent document préparé par la
Plateforme ELOGE en vue de sa discussion et possible approbation par le
CDDG**

Note du Secrétariat
établie par la
Direction Générale de la Démocratie et de la Dignité Humaine
Division de la gouvernance démocratique

Ce document est public

Plateforme d'accréditation ELoGE

Conformément à la décision du Comité des Ministres lors de la 1234e réunion des Délégués des Ministres le 10 septembre 2015, la Plateforme d'accréditation ELoGE¹ est l'organe du Conseil de l'Europe responsable pour :

- accorder l'accréditation pour la mise en œuvre et l'attribution du Label européen d'excellence en matière de gouvernance (ELoGE) à un organisme national (ou régional) appelé "plateforme des parties prenantes" nationale (ou régionale)
- élaborer les règles de mise en œuvre d'ELoGE
- superviser l'élaboration de la grille d'analyse (*benchmark*) ELoGE.

Les plateformes nationales ont également la faculté d'adapter la grille d'analyse (*benchmark*) du Conseil de l'Europe afin de refléter les circonstances et besoins nationaux spécifiques, sous réserve de l'approbation préalable de la Plateforme d'accréditation ELoGE.

Composition

La composition de la Plateforme d'accréditation ELoGE est la suivante :

- a) les membres de l'organe responsable du Conseil de l'Europe² et jusqu'à deux représentants de la société civile³ ;
- b) le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe peuvent respectivement désigner un·e représentant·e qui pourra participer aux réunions et aux consultations en ligne de la Plateforme d'accréditation en tant qu'observateurs, sans droit de vote.

Le/la Président·e de la Conférence des OING, le Secrétariat du Congrès et le Secrétariat de l'Assemblée parlementaire communiquent au Secrétariat de l'organe responsable les noms de leurs membres et représentant·e·s respectifs - le cas échéant - avec la date du début de leur mandat.

La durée des mandats des membres et des représentant·e·s est la suivante :

- pour les membres de l'organe responsable, la même qu'en leur qualité de membre élu de cet organe ;
- pour les membres de la Conférence des OING (et, le cas échéant, les représentants du Congrès et/ou de l'Assemblée) deux ans à compter de la date communiquée au Secrétariat.

¹ Anciennement : la Plateforme d'accréditation ELoGE de la Stratégie pour l'innovation et la bonne gouvernance au niveau local

² Actuellement : le Bureau du Comité européen sur la démocratie et la gouvernance (CDDG) conformément à son mandat

³ Actuellement nommé par la Conférence des organisations internationales non gouvernementales du Conseil de l'Europe (COING)

Président·e et vice-président·e s

Le/la président·e et le/la vice-président·e de l'organe responsable sont également le/la président·e et le/la vice-président·e de la Plateforme d'accréditation. La Plateforme peut élire un·e deuxième vice-président·e parmi les membres nommés par la Conférence des OING, pour un mandat de deux ans.

Réunions

Le Secrétariat de l'organe responsable est chargé de l'organisation des réunions (convocations, ordres du jour, documents de travail).

Les réunions se tiennent normalement en même temps que les réunions ordinaires de l'organe responsable. Des réunions ad hoc et informelles peuvent également être organisées en ligne, si nécessaire.

Lors de l'examen des demandes d'accréditation de plateformes nationales ou régionales de parties prenantes ou d'institutions nationales (régionales), la Plateforme d'accréditation peut inviter les candidats à présenter leur dossier et à répondre à des questions.

Le Secrétariat peut inviter des expert·e·s à assister à des réunions ou à des parties de réunions et à contribuer à la discussion de points spécifiques de l'ordre du jour.

Quorum

Les décisions prises par la Plateforme d'accréditation ne sont valables que si la majorité de ses membres habilités à voter sont présents. Un membre empêché d'assister à une réunion peut désigner un autre membre comme mandataire pour le/la représenter, y compris pour le vote.

Les décisions peuvent également être prises par écrit entre les réunions, y compris par voie électronique/numérique, et sont soumises au quorum défini ci-dessus.

Vote

Chaque membre de la Plateforme d'accréditation habilité à voter dispose d'une voix. Les décisions sont prises par consensus chaque fois que cela est possible ou, lorsqu'un vote est nécessaire, à la majorité des voix exprimées.

Les questions de procédure sont réglées à la majorité des voix exprimées. Lorsque la question se pose de savoir si une question est ou non de nature procédurale, elle ne peut être considérée comme telle que si les membres de la Plateforme ayant le droit de vote en décident ainsi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Aux fins du présent règlement, on entend par "voix exprimées" les voix des membres exprimées en faveur ou contre. Les membres qui s'abstiennent sont considérés comme n'ayant pas exprimé de vote.

Les décisions de la Plateforme sont définitives et sans appel.

Publicité

Les réunions de la Plateforme d'accréditation sont annoncées sur le site internet du Conseil de l'Europe. Les rapports de ses réunions seront rendus publics après leur adoption. Les autres documents peuvent être rendus publics sur demande, sauf demande contraire de leurs auteurs ou de la présidence.

Prise en charge des dépenses

Les frais de participation des représentant·e·s du Congrès et/ou de l'Assemblée seront pris en charge par ces organes respectifs.

Autres dispositions

Le présent règlement intérieur peut être modifié à tout moment par l'entité ayant la responsabilité de la Plateforme⁴.

Dans les situations qui ne seraient pas explicitement régies par le présent règlement intérieur, les règles annexées à la [Résolution CM/Res\(2021\)3](#) concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail s'appliquent *mutatis mutandis*.

⁴ Actuellement, le Comité européen sur la démocratie et la gouvernance (CDDG), conformément à son mandat.